



# POLE SUPPORT/JURIDIQUE OFFICIEL

Paris, le 17 septembre 2015

*Nom du fichier : info\_juridique\_cc51\_150917A*

*Total page(s) : 2*

*Réf. : FB/GS*

*Objet : Info juridique*

***Dans la CC51 la désignation en qualité de déléguée syndicale d'un ou d'une DP par le syndicat CFDT est parfaitement régulière au regard de la distinction conventionnelle effectuée par les partenaires sociaux entre les crédits d'heure utilisables en qualité de délégué du personnel et ceux dédiés à la fonction de délégué syndical (4 heures en l'espèce).***

## RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

Suite aux élections des délégués du personnel Mme B. a été élue, au premier tour, déléguée du personnel suppléante.

Par courrier recommandé en date du 20/07/2015 (date de notification), le syndicat CFDT a informé la direction de l'Etablissement de la désignation de Mme B. en qualité de déléguée syndicale CFDT au sein de l'établissement, en application notamment des dispositions de la convention collective du 31/10/1951.

Le directeur de la Résidence a contesté cette désignation par le syndicat CFDT en qualité de déléguée syndicale. A l'appui de sa contestation, il fait valoir que seul le délégué du personnel titulaire pouvait être désigné comme délégué syndical s'agissant d'un établissement dont l'effectif est inférieur à cinquante salariés (27 ETP), en application des dispositions de l'article L2143-6 du code du travail. A l'audience, l'Etablissement a réitéré sa contestation. Il a fait valoir que s'il était possible de désigner un délégué syndical, cette désignation devait impérativement respecter les dispositions légales et réglementaires applicables. Le demandeur a néanmoins souligné que la convention collective avait récemment été modifiée (le 15/05/2014) et prévoyait dorénavant un crédit d'heure mensuel pour l'exercice des fonctions de délégué syndical dans les entreprises de 11 à 49 salariés.

Mme B., représentée par le syndicat CFDT, a fait valoir que l'article 02.03 de la convention collective du 31/10/1951 prévoyait expressément l'affectation de 4 heures pour l'exercice des fonctions de délégué syndical dans les entreprises dont l'effectif est inférieur à 50 salariés (et supérieur à 10). Elle a indiqué que

son élection en qualité de déléguée syndicale était donc parfaitement régulière, les conditions légales étant par ailleurs réunies.

Elle a en conséquence sollicité le maintien de sa désignation à ce titre. La décision a été mise en délibéré au 08/09/2015.

## MOTIFS DE LA DÉCISION

L'article L2143-6 du code du travail, dans les établissements qui emploient moins de cinquante salariés, édicte que les syndicats représentatifs dans l'établissement peuvent désigner, pour la durée de son mandat, un délégué du personnel comme délégué syndical. Sauf disposition conventionnelle, ce mandat n'ouvre pas droit à un crédit d'heures. Le temps dont dispose le délégué du personnel pour l'exercice de son mandat peut être utilisé dans les mêmes conditions pour l'exercice de ses fonctions de délégué syndical.

Selon les dispositions de l'article 02.03 de la convention collective du 31/10/1951 (modifié le 15/05/2014), dont dépend l'Etablissement, un crédit d'heures mensuel sera accordé au salarié de l'établissement désigné par son organisation syndicale comme Délégué Syndical pour l'exercice de ses fonctions dans la limite de 4 heures dans les entreprises ou établissements de 11 à 49 salariés.

Il résulte des dispositions légales et réglementaires susvisées, applicables à la résidence, que le délégué syndical peut exercer ses fonctions dans le cadre d'un crédit d'heures à hauteur de 4 heures par mois. Ce crédit d'heure est distinct du temps dont dispose le délégué du personnel pour l'exercice de son mandat.

Par ailleurs, il n'est pas contesté que Mme B. remplit les autres conditions légales permettant de la désigner en qualité de déléguée syndicale (conditions d'âge et d'ancienneté, régularité et conditions de l'élection du 02 et 16 juin 2015). Sa désignation comme suppléante au titre de la fonction de délégué du personnel est donc sans incidence sur la possibilité d'exercer les attributions de déléguée syndicale dès lors que l'article L2143-6 alinéa 1 du code du travail ne fait aucune distinction entre délégué du personnel titulaire ou suppléant.

Compte tenu de ces constatations, sa désignation en qualité de déléguée syndicale par le syndicat CFDT est parfaitement régulière au regard de la distinction conventionnelle effectuée par les partenaires sociaux entre les crédits d'heure utilisables en qualité de délégué du personnel et ceux dédiés à la fonction de délégué syndical (4 heures en l'espèce).

Cette décision est la première à entériner la possibilité pour un Syndicat de nommer un ou une Délégué Syndical dans les Entreprises de 11 à 49 salariés et surtout elle confirme que ce dernier peut exercer ses fonctions dans le cadre d'un crédit d'heures à hauteur de 4 heures par mois. Ce crédit d'heure est distinct du temps dont dispose le délégué du personnel pour l'exercice de son mandat.

**Frédéric BINET**  
**Secrétaire Fédéral**

[Cfdt-sante-sociaux.fr](http://Cfdt-sante-sociaux.fr)

FEDERATION CFDT SANTE-SOCIAUX  
47/49 AVENUE SIMON BOLIVAR 75950 PARIS CEDEX 19  
TEL : 01 56 41 52 00 – FAX : 01 42 02 48 08  
ESPACE ADHERENTS : [cfdt-sante-sociaux.net](http://cfdt-sante-sociaux.net)  
[federation@sante-sociaux.cfdt.fr](mailto:federation@sante-sociaux.cfdt.fr)